

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 06 MARS 2019 - N°
- 4ème Chambre -

21

N° RG : 2018 P 1355

URSSAF AQUITAINE
C/
MG2 BORDEAUX SARL

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur Laurent TEILLAGORRY, Audiencier, suivant pouvoir joint au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤ MG2 BORDEAUX SARL, dont le siège social est 11 rue Galin 33100 BORDEAUX,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Thomas RABOUILLE, Jean-Louis BLOUIN Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 16 Janvier 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par assignation en date du 05 Décembre 2018, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société MG2 BORDEAUX SARL,





- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par l'URSSAF AQUITAINE à l'appui de sa demande que :

- la société MG2 BORDEAUX SARL est identifiée sous le n° 799 391 198 RCS BORDEAUX,

- la société MG2 BORDEAUX SARL est redevable envers elle d'une somme de 17.770,90 Euros, au titre des cotisations sur salaires, dont 6.661,46 Euros de parts salariales, pénalités, majorations de retard et frais relatifs aux mois de Juillet à Décembre 2017 et de Janvier à Avril 2018,

- 5 contraintes ont été signifiées à la société MG2 BORDEAUX SARL,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 9 Octobre 2018,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société MG2 BORDEAUX SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société MG2 BORDEAUX SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société MG2 BORDEAUX SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société MG2 BORDEAUX SARL,



l'égard de la société MG2 BORDEAUX SARL, au capital de 5.000 Euros, identifiée sous le n° 799 391 198 RCS BORDEAUX (2013 B 4822), dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 11 rue Galin, exerçant une activité de réalisation de tous travaux de maçonnerie, carrelage, plomberie, peinture, plâtrerie, sanitaire, chauffage et tous corps de métier à BORDEAUX (33100) 11 rue Galin,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 9 Octobre 2018 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 17 Avril 2019 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

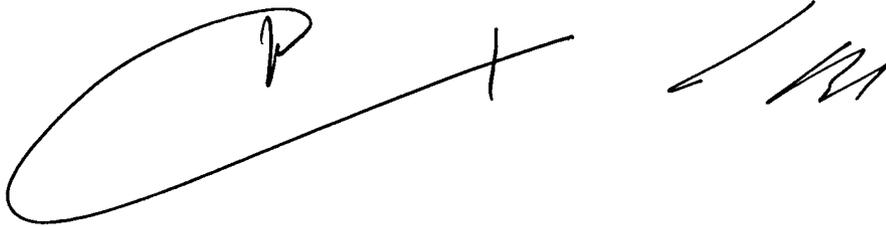
Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,



Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.